

16. Le directeur de chaque bureau de distribution tiendra un compte exact des bouteilles d'eaux minérales qu'il aura reçues, de celles qu'il aura vendues, et de celles qui seront encore au dépôt et qui auront été jugées en assez bon état pour être livrées au public. Il arrêtera chaque mois ledit compte avec les commissaires, qui le justifieront et le parapheront. Il en sera fait deux copies, l'une desquelles sera remise à l'administration municipale du canton, ou au bureau central pour les communes où il y a plusieurs administrations municipales, et l'autre restera au bureau de distribution (articles 14 et 15).

17. Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale sera tenu d'en instruire le Gouvernement, pour qu'il en fasse faire l'examen; et, d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté (article 18).

18. Les sources d'eaux minérales appartenant à la République seront affermées ...

19. D'après les comptes qui seront rendus chaque année par les administrations centrales de département, il sera procédé à un recensement général des eaux ou sources minérales, et il en sera rédigé une liste indicative de celles qui seront dignes d'attention; à l'effet de quoi, l'École de médecine de Paris sera autorisée par le ministre à reconnaître avec soin, et d'après les nouvelles lumières acquises en chimie, la nature et les vertus des différentes eaux minérales, d'en recommencer l'analyse, et de les classer d'après leurs propriétés (conforme aux dispositions générales de l'arrêté du 1^{er} mai 1781).

20. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire à cet effet, pour la police et distribution des eaux, les autres instructions nécessaires. Il veillera à l'exécution du présent arrêté.

244

6 messidor an VII (24 juin 1799).

— Loi relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, etc.

(2. Bull. 290, n° 3088; Monit. du 9 messidor.)

Art. 4. Les comptables publics qui fournissent des cautionnements en immeubles sont sujets à l'inscription hypothécaire.

5. L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni, et sur les immeubles qui en sont l'objet ...

6. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations requièrent d'office

les inscriptions indéfinies sur les comptables publics ci-dessus désignés, sauf l'exception résultant de l'article 7 de la loi du 21 ventose dernier.

24
16 messidor an VII
245

22 messidor an VII (10 juillet 1799). — Arrêté du Directoire exécutif, qui règle la marche à suivre pour les affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France.

(2. Bull. 294, n° 3183.)

Art. 1. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, commissaires, sous-commissaires ou agens de la marine et du commerce des nations étrangères, dans la République française, communiquent directement avec les autorités judiciaires et administratives de leur arrondissement respectif.

2. Lorsque, par une suite de leurs relations avec lesdites autorités, ils sont dans le cas de recourir aux divers ministères de la République, ils le font par l'intermédiaire de l'ambassadeur, envoyé, ministre, résident ou chargé d'affaires de leur nation, lequel s'adresse au ministre des relations extérieures.

3. Le consul général peut lui-même être l'intermédiaire des autres agens consulaires de sa nation, à défaut d'ambassadeur, envoyé, ministre, résident ou chargé d'affaires.

4. Tous les ministres, et particulièrement celui des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

246

22 messidor an VII (10 juillet 1799). — Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode de rapports existans entre les étrangers accrédités et les autorités constituées de la République.

(2. Bull. 294, n° 3134.)

Art. 1. Les étrangers accrédités de quelque manière que ce soit près du Gouvernement, et ceux qui se trouvent occasionnellement sur le territoire de la République, par suite d'opérations politiques auxquelles il a pris part, n'ont de rapports directs qu'avec le ministre des relations extérieures.

2. Ils ne communiquent que par son intermédiaire avec les autres ministères.

3. Tous les ministres, et particulièrement celui des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

247 (A) ARGV
Jox. 1939

18 thermidor an VII (5 août 1799).

— Loi qui exempte de l'enregistrement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation.

(2. Bull. 299, n° 3188.)

Le Conseil... considérant qu'il s'est élevé des difficultés sur le sens des articles 68 et 70 de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'il est instant de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans l'exécution des articles de la susdite loi, approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Les cédules délivrées par les juges de paix, pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont généralement exemptes de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification desdites cédules.

248

27 thermidor an VII (14 août 1799).

— Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés.

(2. Bull. 301, n° 3206.)

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu que les bâtimens qui échouent ou se perdent sur les côtes sont souvent exposés à des violences et au pillage de la part de ceux mêmes qui devraient leur prêter assistance et les garantir des suites d'un tel malheur; reconnaissant la nécessité d'assurer aux bâtimens naufragés les secours que leur position réclame, et de réprimer un genre de délits qui blesse toutes les lois de la société et de l'humanité,

Arrête :

Art. 1. Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes en informera sur-le-champ le commissaire du Directoire ou l'agent municipal le plus voisin des lieux; et celui qui, par zèle; en cas d'éloignement, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale; et son nom sera

proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit ...

3. Le juge-de-peace, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administration de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé, par l'article 4 de la loi du 9-13 août 1791, de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée des citoyens présens; et, en cas d'insuffisance ou de désobéissance, il sera appelé une force publique des environs. Devront alors les commandans militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité.

4. Il sera enjoint par les autorités constituées, à tout individu, de se retirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé.

5. Conformément aux dispositions du titre V du livre 1^{er} du Code des délits et des peines, le juge-de-peace dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettraient. Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

6. Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge-de-peace du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé ces objets, en conformité de l'article 108 du Code des délits et des peines.

7. Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte, par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 vendémiaire de l'an IV, sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agens municipaux; et tous les autres renseignemens recueillis, seront transmis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'article 39 de la seconde section du titre II de la seconde partie du Code pénal.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de la marine et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.